

ON S'ABONNE
A Cahors, bureau du Journal, chez A. LAYTOU, imprimeur, ou en lui adressant franco un mandat sur la poste.
PRIX DE L'ABONNEMENT:
LOT, AVEYRON, CANTAL, SE, BORDOISSE, LOT ET-GARONNE, TARN-ET-GARONNE.
Un an... 16 fr.
Six mois... 9 fr.
Trois mois... 5 fr.
AUTRES DÉPARTEMENTS:
Un an, 20 fr.; Six mois, 14 fr.
L'abonnement part du 1er ou du 16 et se paie d'avance.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

PARAISANT LES MARDIS ET SAMEDIS

M. HAVAS, rue J.-J. Rousseau, 3, et MM. LAFFITE-BULLIER et Co, place de la Bourse, 8 sont seuls chargés, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal du Lot

PRIX DES INSERTIONS
ANNONCES, 25 centimes la ligne.
RÉCLAMES, 50 centimes la ligne.
Les Annonces et Avis sont reçus à Cahors au bureau du Journal, rue de la Mairie, 6, et se paient d'avance.
Les Lettres ou paquets non affranchis sont rigoureusement refusés.
L'ABONNEMENT se paie d'avance.
Cahors, imp. de A. LAYTOU rue de la Mairie, 6.

L'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un renouvellement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

Les Annonces Judiciaires et Légales seront insérées, en 1868 :

Pour l'arrondissement de Cahors, dans les journaux : Les annonces judiciaires : dans le journal le Courrier du Lot. Les annonces administratives : dans le journal le Journal du Lot (qui insérera, en outre, des extraits des annonces judiciaires et administratives des arrondissements de Figeac et de Gourdon).

Pour l'arrondissement de Figeac, dans les journaux : (Annonces judiciaires et administratives), l'Echo de Quercy, le Mémorial. Pour l'arrondissement de Gourdon : (Annonces judiciaires et administratives), dans le journal le Gourdonnais.

Le Journal du Lot publiera désormais, à titre de renseignement, un Bulletin sommaire des Annonces judiciaires de l'Arrondissement de Cahors.

Cahors, le 26 Septembre 1868.

BOURSE DE PARIS.

Table with 3 columns: Date, Rte 3 p. 0/0, 4 1/2 p. 0/0. Rows for Sept 24, 25, 26.

BULLETIN.

« Les nouvelles d'Espagne, dit le Moniteur du 22, sont confuses et contradictoires. Le comte de Girgenti a quitté Paris, avant-hier, pour se rendre en Espagne et y rejoindre le régiment dont la reine lui a confié le commandement. A Madrid, la tranquillité continuait de régner. L'amiral Estrada avait accepté le portefeuille de la marine. »

D'après les derniers télégrammes de Saint-Sébastien, le marquis Novaliches, général en chef de l'armée d'Andalousie, marchait sur Séville, après avoir rétabli l'ordre à Cordoue. Le général Inestal se dirigeait sur Santander et Santona qui s'étaient soulevés. Un mouvement insurrectionnel avait été tenté à Alicante et aussitôt comprimé. Les insurgés du Ferrol se sont présentés à la Corogne, mais ils ont été repoussés. Le comte de Girgenti est arrivé à Madrid et a pris le commandement de son régiment.

Nous ne reproduisons que sous toutes réserves les informations du Siècle et du Journal des Débats d'après lesquelles la Reine, après être montée en wagon pour retourner à Madrid, aurait changé d'avis et serait rentrée à Saint-Sébastien. Dans tous les cas, il est faux que Sa Majesté Isabelle ait signé un acte d'abdication ni quoique ce soit qui y ressemble.

Le Nord croit pouvoir assurer que le gouvernement français concentre les troupes du camp de Lannemezan sur la frontière d'Espagne. Cette nouvelle est au moins prématurée; mais au cas où elle serait confirmée, il ne faudrait voir là qu'une mesure de précaution prise en vue d'empêcher la violation de notre frontière par des bandes armées et d'effectuer le désarmement des

détachements qui voudraient se réfugier en France.

Le même journal signale la présence à Biarritz et à Bayonne d'un grand nombre d'espagnols, dont la plupart paraissent être des conspirateurs ou des réfugiés qui attendent, dit-il, le moment de franchir la frontière.

Les journaux ministériels de Madrid démentent énergiquement le bruit que le nouveau cabinet ait chargé quelqu'un d'entrer en pourparlers avec les insurgés d'Andalousie.

Le Morning-Post émet l'avis que les événements d'Espagne pourraient influencer sur la politique française, mais il repousse, comme contraire aux principes de cette politique sous Napoléon III, l'idée d'une intervention armée dans la Péninsule.

D'après les avis qu'on en reçoit, le congrès de Genève sera le digne pendant de celui de Bruxelles. Il débute comme lui par l'intolérance et la proscription. Ceci théoriquement, parce qu'on est en dehors du pouvoir. Que serait-ce, pratiquement, si l'on avait l'autorité et la force? Voici ce que dit le Constitutionnel des premières « résolutions » de cette assemblée « pacifique et libérale » :

« Une guerre à mort est déclarée à toutes les religions positives, à l'enseignement religieux, à la papauté. Probablement on édictera aussi la suppression des armées, mais l'on exceptera certainement les bandes révolutionnaires qui pourraient s'organiser pour renverser les gouvernements établis. Mentionnons aussi l'hostilité déclarée entre une partie du congrès des travailleurs de Bruxelles et le congrès de Berne. Radicaux et communistes se déchirant entre eux : c'est là un spectacle qui n'est pas tout à fait nouveau. »

Pour le bulletin politique : A. LAYTOU.

ÉVÉNEMENTS D'ESPAGNE

Une dépêche de Madrid, en date du 23, dans l'après-midi, nous donne quelques nouveaux détails sur les points occupés par l'insurrection. Celle-ci serait localisée à Santander, Santona, Séville, Ferrol, Malaga et San Fernando. Quant au marquis de Novaliches, il serait déjà près de Séville. Le marquis del Duero avait passé en revue toute la garnison de Madrid, et les troupes avaient acclamé le nom de la Reine avec le plus grand enthousiasme. Cependant aucun acte décisif n'avait encore eu lieu. Un soulèvement essayé à Grenade, après le départ des troupes et du capitaine général pour rejoindre l'armée

— Pont Neuf... 1828 !...

Le marquis fit un mouvement qu'il réprima aussitôt.

Cypriano, que nos lecteurs ont reconnu, sentit le sang lui monter au cerveau; il eut peur de devenir fou. Le mouvement du marquis ne lui avait pas échappé. Il observa attentivement la figure de son hôte, et découvrit près de la tempe la cicatrice que lui avait désignée la femme Poissonnier.

Plus de doute, Cypriano avait devant lui l'homme au manteau !

Alors du fond de son âme, il remercia Dieu de l'avoir fait vivre assez pour venger son père.

— Monsieur, dit-il au marquis avec un tremblement fébrile dans la voix, veuillez m'accorder un moment d'entretien ?

— Volontiers, répondit le marquis, cherchant autour de lui qui pouvait avoir prononcé les deux mots terribles qu'il venait d'entendre.

Ils se retirèrent dans l'embrasure d'une fenêtre.

Les yeux de Cypriano lançaient des éclairs. Une rage mal contenue bouleversait ses traits.

— Demain matin, à cinq heures, dit-il, avec une voix stridente, je vous attendrai sur la place de Grève...

— Mais... pourquoi faire? demanda le marquis en s'efforçant de sourire.

— J'ai une injure mortelle à venger; nous devons nous battre...

— Je ne vous comprends pas.

— Les explications auront lieu sur le terrain. Vous amènerez un seul témoin, j'aurai le mien; je vous laisse le choix des armes.

— Mais c'est une plaisanterie je suppose !...

— Si vous n'acceptez à l'instant, tout à l'heure je vous souffletterai dans le bal...

— Assez, monsieur, assez ! J'ignore le motif qui vous fait agir, mais j'accepte. Demain matin, vous

d'Andalousie, a été seulement réprimé par le commandement en second après deux heures de combat. Enfin, le général Calonge marche de Valladolid sur Santander et Santona; dans ce dernier fort, les insurgés sont très peu nombreux, les artilleurs et leurs chefs n'ayant pas pris part à l'insurrection.

C'est à cela que se bornent les renseignements télégraphiques. Quant aux avis apportés par la voie ordinaire, ils sont un peu plus complets, mais ne vont pas au-delà du 21 septembre. Nous y trouvons les indications suivantes : Dès le 20, le capitaine-général marquis de Novaliches marchait del Viso sur l'Andalousie, en opérant la concentration des troupes qui ont été mises sous ses ordres et qui se composaient déjà de 8 bataillons, 2 régiments de cavalerie et 4 batteries d'artillerie.

Le capitaine général comte de Ceste était arrivé le 20, de bonne heure, à Saragosse. Dans la soirée, il a passé en revue les troupes de la garnison et il a adressé une chaleureuse allocution aux généraux et officiers.

A Santander le mouvement insurrectionnel avait été comprimé à son début, par un petit détachement de la garde civile et des carabiniers sous les ordres du commandant militaire; ce mouvement a été ensuite ravivé par la nouvelle du soulèvement de la faible garnison de Santona.

Après quelque temps, les autorités et la troupe ont abandonné la ville qui est demeurée en état de pronunciamiento. Des troupes de Valladolid et Burgos marchent contre cette place.

A Alicante, le soulèvement fomenté par des individus arrivés du dehors, a été réprimé énergiquement par le brigadier gouverneur, à la tête d'un détachement de troupes et de quelques gardes civils et carabiniers de la province; à la fin 40 hommes qui s'étaient retranchés dans le théâtre se sont rendus.

L'interruption des trains par les rebelles d'Andalousie a empêché d'avoir des nouvelles du régiment de Bailen qui se trouvait à las Cabezas et qui a pris la direction de la Sierra.

Il résulte, en somme, des versions qui précèdent, que l'insurrection n'a point gagné de terrain depuis hier, et que les généraux de la Reine ont pu, au contraire, concentrer leurs troupes et préparer déjà l'offensive. C'est un grand point de gagné et qui rend bien moins périlleuse la situation de la reine Isabelle.

Madrid, 24 septembre, 4 h. du matin.

La tranquillité continue à Madrid et dans la péninsule, excepté le Ferrol, San Fernando et Séville.

Madrid, 25 sept. 2 h. 40 du matin.

Le général Calonge est entré à Santander à la suite d'un grand et glorieux combat dans lequel les troupes de la Reine ont déployé une valeur et une énergie remarquables. Les insurgés se sont enfuis dans des marques qu'ils avaient préparées d'avance.

Revue des Journaux

LES FAUTEURS D'INQUIÉTUDES

La France publie, l'excellent article qu'on va lire :

« Si l'on nous disait que l'état général de l'Eu-

vous expliquerez sans doute ?...

— Oh ! je le jure...

— Cependant, pourquoi nous battre sur la place de Grève ?... hasarda encore le marquis en pâlisant.

— Vous le saurez lorsque le sang de l'un de nous aura coulé...

— Allons c'est un duel à l'aveuglette !... C'est égal, vous avez ma parole.

— A demain, cinq heures, place de Grève.

— J'y serai.

Cypriano se retira.

Le marquis chercha à oublier ce terrible incident au milieu du tourbillon des danseurs; mais, en proie à une inquiète agitation, il ne put y parvenir. Il pria le vicomte de Longchamps de vouloir bien lui servir de témoin, au point du jour et rentra dans son appartement.

X.

Cinq heures du matin sonnaient à l'Hôtel de Ville, lorsque, du quai de la Pelletier, deux hommes se dirigèrent vers la place de Grève.

L'un était Capranica marquis de Vandancourt; l'autre était le vicomte de Longchamps, son témoin.

Sous une ample redingote, ce dernier portait deux épées.

— Ce que vous m'avez appris est étrange, mon cher marquis, dit le vicomte; comment, vous ne connaissez pas cet homme ?

— Pas le moins du monde, répondit le marquis; aussi, j'ai peine à croire que ce ne soit pas un fou...

rope préoccupe les esprits sérieux et inquiète l'opinion publique; si l'on ajoutait que, bien qu'il n'existe en ce moment aucune question menaçante dans les rapports des gouvernements et des peuples, cependant l'émotion générale produite par la brusque transformation de l'Allemagne ne s'est encore calmée ni en France ni ailleurs, nous le comprendrions et nous le reconnaitrions sans difficulté.

» Mais tel n'est pas le langage, telle n'est pas surtout la conclusion de ceux qui semblent s'être donné le mot pour agiter tous les jours devant le pays des éventualités de guerre, malgré les déclarations pacifiques des souverains et des hommes d'Etat.

» Leur but n'est pas de discuter les questions graves que la situation et la politique des grandes puissances peuvent faire naître; il est, disons-le avec la franchise que nous mettons à chercher et à révéler les réalités sous les apparences, il est de faire de la paix et de la guerre une arme contre l'Empire.

Même tactique en cette circonstance que dans les élections. L'ennemi que l'on veut signaler et que l'on veut atteindre, ce n'est pas l'étranger, c'est le pouvoir.

» Ecoutez tous les organes de l'opposition, même ceux qui publient journellement de longs articles pour prouver que la guerre est impossible; écoutez tous les Moniteurs de la coalition; ils sont unanimes. Le seul moyen, d'après eux, de guérir le malaise de l'esprit public, c'est de modifier radicalement le système de nos institutions et de restreindre de plus en plus les prérogatives constitutionnelles du chef de l'Etat.

» Quoi ! cela suffira pour tout régler en Europe ? Quoi ! cela empêchera la Prusse de s'être agrandie considérablement et de jeter des regards de convoitise sur les Etats du Sud ? Quoi ! cela rendra tout d'un coup sages et modérés les révolutionnaires italiens et fera tomber, comme par enchantement, leur programme de Rome capitale ? Quoi ! cela va pacifier l'Orient tout entier et résoudre les questions séculaires que tant de prétentions rivales y soulèvent périodiquement ?

» Ainsi, c'est la faute exclusive du pouvoir personnel si la Prusse a défilé d'Autriche et envahi l'Allemagne après avoir démembré le Danemark. Mais, avez-vous donc oublié ces paroles du plus illustre des députés de l'opposition, applaudi alors par toute la Chambre, qui, au moment où la lutte allait éclater dans l'Europe centrale, posait, comme une nécessité absolue, la non-intervention de la France ? L'action, à cette époque eût pu tout prévenir et tout sauver, et ce n'est un mystère pour personne que cette conviction régnait dans les hautes régions officielles : l'abstention, conseillée par M. Thiers, a, au contraire, tout compromis.

» Qu'importe la vérité historique. Le pouvoir est maintenant le bon émissaire que l'on charge de tous les péchés. Il y a eu des mécomptes; il y a eu des fautes; il y a eu des revers; personne ne songe à le nier. Dans quel règne, dans quel régime, sous quelle Constitution n'y en a-t-il pas ? N'est-il pas souverainement injuste de faire de ces incidents malheureux, inévitables dans la vie des peuples, un acte d'accusation contre le pouvoir ?

» Mais la justice, mais l'impartialité, est-ce que les partis s'en préoccupent ?

» Done aujourd'hui, il est de mode, dans toutes

— Alors il ne fallait pas accepter cette ridicule rencontre !...

— Monsieur le marquis ne pouvait peut-être pas s'en dispenser, prononça gravement une voix à quelques pas des deux interlocuteurs.

Cette voix c'était celle de Cypriano qui arrivait, à son tour, accompagné d'un officier de cavalerie.

— Pardonnez-moi, reprit-il, de vous avoir fait attendre, mais je n'avais pas de témoin, et monsieur, — il désigna l'officier, — qui demeure dans la même maison que moi, a bien voulu, sans connaître la cause qui me guidait, être mon second, ce dont je le remercie.

L'officier s'inclina.

— J'espère maintenant, dit le marquis, que vous allez m'expliquer le motif ?...

— Tout à l'heure, répondit Cypriano; veuillez me suivre.

Cette conversation avait eu lieu à mi-voix, pour ne pas attirer l'attention de la sentinelle qui se promenait du côté nord de l'Hôtel-de-Ville.

Cypriano conduisit le marquis, le vicomte et l'officier sur le quai; à l'entrée du pont d'Arcole, à l'endroit même où, quelques années auparavant se dressait, dans les occasions sinistres, l'instrument de la justice humaine : l'échafaud !...

— C'est ici que nous allons nous battre, dit-il d'une voix sombre en prenant une des épées du vicomte.

— Pardon, monsieur, fit le marquis d'un ton légèrement railleur, pardon de mettre un frein à votre fougueuse impatience; mais, comme nos témoins sont nos juges dans cette affaire, je les prie de vouloir bien vous demander en l'honneur de qui, ou de quoi, je vais me battre avec vous !

— Je répondrai directement à votre question, reprit Cypriano en fouettant l'air de son épée; je me bats avec vous parce que vous êtes un meurtrier et un infâme, parce que vous êtes un lâche !...

LE FILS DE L'ÉTOUFFEUR

PAR TURPIN DE SANSAY.

IX. — Suite.

— Comment, vous ne le connaissez pas ? dit le voisin, en examinant Cypriano de la tête aux pieds : mais cet votre hôte, le marquis de Vandancourt !

— Merci, dit Cypriano.

Alors, sans attirer l'attention, sans distraire les joueurs, il passa doucement du côté du marquis, et s'appuyant sur la même chaise que lui, il murmura à voix basse et de manière à ce que Vandancourt seul l'entendit :

Reproduction autorisée en vertu du Traité avec la Société des Gens de Lettres.



Les oppositions, de s'en prendre uniquement au régime personnel de tout ce qui se fait et de tout ce qui ne se fait pas. On veut persuader au pays qu'il est sous un joug tyrannique dont il faut absolument qu'il s'affranchisse, s'il veut assurer la liberté à l'intérieur et la paix à l'extérieur.

L'Epoque parle d'un bruit qui aurait couru à la Bourse, et d'après lequel le général Prim aurait été arrêté par les troupes fidèles. LE DISCOURS DU ROI DE PRUSSE.

se trouve un jardin. Deux ménages pourront habiter sous le même toit. — Un certain nombre de réfugiés espagnols, ont essayé de franchir la frontière du côté de Saint-Gaudens; ils ont été arrêtés par les autorités françaises et internés.

Le camp de Lannemezan est levé, mais les régiments parfaitement exercés et préparés rentrent dans leurs divisions respectives. Les nouvelles de la politique intérieure se résument par deux beaux et nouveaux succès pour le gouvernement.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Nouvelles du jour

UN BIENFAIT N'EST JAMAIS PERDU

FIN.

LE TOUR DU MONDE

Le Panjab et le Cachemir, par Guillaume Lejean. — Texte et dessins inédits

Voici le sommaire du numéros 1334 de l'Illustration (19 septembre 1868):

TEXTE : Revue politique de la semaine. — Courrier de Paris. — Inauguration du chemin de fer de Simplicon. — Le chauffage au pétrole.



Au résumé, de cet examen des faits basés sur des données aussi exactement contrôlées que possible, on peut conclure que les vins de 1868 seront de bonne qualité et que l'importance de la récolte sera celle d'une bonne moyenne année, soit 50 à 55 millions d'hectolitres.

Le vin sera-t-il à bon marché ? Cela est fort douteux. Les quantités qui restent des années précédentes sont de trop petite importance pour qu'on ne recherche pas les vins de la récolte actuelle. Déjà, de l'étranger, des ordres d'achats nombreux sont arrivés et même effectués. La spéculation française ne reste pas inactive. Il faudra donc se résoudre à subir à peu près les mêmes cours et se consoler en pensant que si on paie le même prix on boira peut-être meilleur.

**Chronique locale.**

**Conseil général.**

Suite de la Séance du 27 août 1868.

Budget. — Sous-chapitre 10.

Le même membre fait le rapport sur le Sous-chapitre 10, qui concerne les archives départementales. Il expose que M. le Préfet demande pour ce service une somme de 4,000 fr., dont 1,000 fr. pour frais de bureaux et autres dépenses accessoires, 2,400 fr. pour le traitement de l'archiviste départemental et 600 fr. pour celui d'un agent auxiliaire, que nécessitent les exigences de ce service. La Commission qui a eu à examiner la proposition de M. le Préfet, a pensé qu'une somme de 2,000 fr. était suffisante pour les honoraires de l'archiviste qui allait être nommé, puisque M. Combarieu, père, était au moment de prendre la retraite; que, quel que fût le mérite du nouveau titulaire, il n'avait pas à se plaindre puisqu'on lui accordait le même traitement qu'aux chefs de bureau; que d'un autre côté M. Combarieu, tout en se retirant, ayant demandé de continuer à s'occuper de certains travaux qu'il avait entrepris l'introduction aux archives d'un nouvel auxiliaire ne paraissait pas utile; que dès lors, la commission proposait de réduire à 3,000 fr. la somme de 4,000 demandée pour le service des archives. Ces propositions donnent lieu à une discussion à la suite de laquelle le Conseil vote leur adoption; en conséquence les crédits inscrits au Sous-chapitre 10 sont réduits à 3,000 fr.

Archives. — Nomination d'une commission chargée de les visiter. Le Conseil nomme la commission qui sera chargée de visiter les archives et de faire son rapport au Conseil dans le cours de la session. Cette Commission sera composée de MM. Dufour, d'Arcimoles et Glandin.

Archives de Gourdon. — Vœu pour la création d'une allocation destinée à rémunérer un employé. — Rejet.

Le même membre soumet au Conseil un vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Gourdon tendant à faire attribuer une indemnité à l'employé des archives de la Sous-préfecture. L'allocation de cette indemnité ne paraissant pas justifiée, le Conseil ne croit pas devoir donner suite à ce vœu.

Tabacs. — Commission des permis de culture.

Sur la proposition d'un membre de la même commission, le Conseil général désigné pour faire partie de la commission des permis de culture des Tabacs, M. Burgalières, pour l'arrondissement de Cahors, M. Cipières, pour celui de Figeac et M. Domphnou pour celui de Gourdon. A cette occasion, il émet le vœu que les planteurs puissent, comme ils le faisaient il y a quelques années, se servir de leur propre graine pour les semis de tabac et qu'ils ne soient plus abstraits à la recevoir de l'administration. Il remercie l'administration d'avoir établi au Magasin de Cahors, une deuxième commission d'expertise, ce qui, au grand avantage des planteurs, a beaucoup accéléré la livraison des tabacs.

Tabacs. — Paiement des experts suppléants. Le renvoi à M. le Préfet une réclamation faite en faveur des experts suppléants, tendant à ce qu'il leur soit accordé la même indemnité qu'aux experts ordinaires; l'indemnité qu'on accorde aux experts suppléants étant insuffisante, il appelle sur cette réclamation toute l'attention de M. le Préfet et le prie d'y faire droit dans la mesure du juste et du possible.

Cadastré. — Renouvellement des opérations.

Dans une dépêche dont il est donné communication au Conseil, M. le Directeur des Contributions directes exprime le désir que le Conseil général veuille émettre un vœu en faveur du renouvellement des opérations cadastrales dans les cantons anciennement expertisés. Le Conseil reconnaît que cette mesure ne pourrait avoir que de bons résultats, mais il regrette que la situation financière du département ne lui permette pas de la réaliser encore.

Budget. — Sous-chapitre 2.

Le membre de la 2<sup>e</sup> commission chargé de faire le rapport sur le Sous-chapitre 2, concernant les grosses réparations des propriétés départementales, propose le rejet d'une allocation de 4,150 fr. destinée à la restauration du salon de réception, d'un petit salon et de l'antichambre de la Sous-préfecture de Figeac. Il a paru à la commission que ces réparations pouvaient être ajournées sans inconvénient. Il propose aussi le rejet d'un crédit de 850 fr. qui serait affecté à construire une cloison vitrée à l'antichambre du parquet du tribunal de Cahors et à l'établissement d'une sonnerie électrique pour le service général du même tribunal; l'utilité et l'urgence de ces réparations n'ayant pas été suffisamment démontrées à la commission, après une discussion à laquelle plusieurs membres prennent part, ces propositions sont adoptées. La commission aurait été d'avis d'allouer une somme de 4,040 fr. inscrite à l'article 4, demandée pour l'exécution immédiate de certaines réparations indispensables au greffe du tribunal de Figeac, mais sur l'observation faite par un membre, que depuis longtemps le Conseil emploie beaucoup d'argent à faire au palais de justice de Figeac de petites réparations qui deviendront inutiles par suite de réparations plus importantes que réclame l'état déplorable dans lequel se trouve cet édifice, état auquel il est urgent de remédier, le Conseil rejette l'allocation

portée à l'article 4, et il prie en même temps M. le Préfet de vouloir bien inviter M. l'Architecte du département à dresser, d'ici à la prochaine session, un plan d'ensemble pour la réparation sur place du Palais de justice de Figeac. M. l'Architecte aurait aussi à s'occuper d'un projet de reconstruction des prisons de Figeac qui, à tous les points de vue, laissent beaucoup à désirer et que l'on ne peut laisser plus longtemps dans la situation fâcheuse où elles se trouvent. Conformément aux propositions de la commission, le Conseil supprime un crédit de 2,070 fr. qui figure à l'article 6, destiné à diverses réparations à effectuer à la caserne de gendarmerie de Cahors; réparations qui lui ont paru pouvoir être ajournées sans qu'il en résultât aucun inconvénient pour le service. A l'exception des crédits dont la suppression vient d'être prononcée, le Conseil alloue tous les autres crédits qui sont inscrits au Sous-chapitre et qui se trouvent ainsi réduits à la somme de 24,493 fr. 32 c.

Budget. — Sous-chapitre 18.

Sur le rapport du même membre, le Conseil vote tous les crédits inscrits au Sous-chapitre 18, concernant les dépenses imputables sur le produit des centimes extraordinaires. L'ensemble de ces crédits se porte à la somme de 24,755 fr. 52 c.

Chemin vicinal de grande communication. — Kilométrage.

Un membre de la même commission communique au Conseil un rapport de M. l'Agent-voyer en chef sur le bornage kilométrique, les poteaux et tableaux indicateurs. Après avoir entendu cette communication, le Conseil autorise M. l'Agent-voyer en chef à kilométrer les 18 autres chemins qui forment le complément de la grande vicinalité et sur lesquels il n'a pas été encore établi de bornes kilométriques. Il donne son adhésion au traité intervenu entre lui et la Maison Bouillaut et C<sup>ie</sup>, fondateurs à Paris, qui a déjà fait les précédentes fournitures et s'engage à faire la nouvelle au prix du devis et aux conditions du cahier des charges.

Chemins vicinaux. — Service général.

Le même membre donne connaissance au Conseil du rapport de M. l'Agent-voyer en chef sur l'ensemble de son service. Le Conseil reçoit avec intérêt cette communication qui témoigne du zèle et de l'activité que cet agent apporte dans la direction de l'important service qui lui est confié.

Chemins de fer d'intérêt local. — Etudes.

Dans une de ses précédentes sessions, le Conseil général prescrivit des études pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dans le département et mit à cet effet un crédit de 5,000 fr. à la disposition de M. l'Agent-voyer en chef, qu'il chargea de faire ces études. M. l'Agent-voyer en chef s'est empressé de remplir cette mission et, dans un rapport qu'il adresse au Conseil, il en fait connaître les résultats; d'après le compte qu'il présente, sur le crédit de 5,000 fr. qui lui fut alloué, il reste encore disponible une somme de 2,024 fr. 70 c. qu'il demande à employer au complément d'études qu'il y aurait encore à faire. Mais le Conseil, reconnaissant que les études faites sont suffisantes, que la situation financière du département, les dépenses qu'il va avoir à faire pour les chemins vicinaux ne lui permettent pas de prévoir l'époque à laquelle il pourra songer à établir le chemin de fer d'intérêt local projeté, décide que les études ne seront pas continuées et que la somme de 2,024 fr. qui reste disponible, recevra une autre destination.

Chemin vicinal de grande communication n° 14. — Embranchement pour aboutir à la gare de Castelfranc.

Dans sa dernière session, le Conseil d'arrondissement de Cahors a émis le vœu qu'un embranchement soit établi sur le chemin vicinal de grande communication, de Montcuq à Cazals, à la sortie du Pont de Juillac, pour aboutir à la gare de Castelfranc, en suivant le Lot. MM. les Agents-voyers, consultés sur l'utilité de l'établissement de ce chemin, ont fait observer qu'il exigerait une dépense de 9,000 fr. environ et qu'il serait convenable de lui donner une direction plus économique et qui desservirait un plus grand nombre d'intérêts. En présence de ce conflit, le Conseil, avant de prendre une décision définitive, décide que les deux projets proposés seront soumis aux Conseils municipaux des communes intéressées et qui sont celles de Bèlaye, Juillac-Anglars et Prayssac, pour qu'elles aient à donner leur avis sur le tracé qu'il serait le plus convenable d'adopter.

Pêche. — Arrêté d'interdiction.

En exécution de l'article 2, du décret impérial du 25 janvier 1865, portant règlement sur la pêche fluviale, M. le Préfet soumet au Conseil général, pour avoir son avis, le projet d'arrêté portant, momentanément, interdiction de la pêche. Ce projet, qui ne donne lieu à aucune observation, est approuvé par le Conseil. A cette occasion il émet le vœu que les cantonnements de pêche soit sur le Lot, soit sur la Dordogne, qui ont été donnés gratuitement ou à titre presque gratuit, pour y faire des essais de pisciculture, soient retirés à ces concessionnaires, s'ils n'ont pas rempli cette condition. L'Etat sacrifie, dans l'état actuel, les prix de ferme, assez importants, de ces cantonnements et prive de misérables familles de pêcheurs de ressources qui leur seraient bien nécessaires.

Chemin de fer de Montauban à St-Denis (Martel), par Cahors. — Vœu.

Sur la proposition d'un membre de la 2<sup>e</sup> commission, le Conseil général émet le vœu que S. E. le Ministre des Travaux publics veuille bien faire étudier, le plutôt possible, le projet de l'établissement d'un chemin de fer de Montauban, passant par Cahors et aboutissant à St-Denis, sur Martel, de manière à donner satisfaction aux intérêts des populations du Nord et du Sud du département, depuis longtemps déshéritées de ces précieux moyens de communication. Il émet également le vœu que le chemin de fer, à Libos, soit prolongé sur les bords du Lot, jusqu'à Capdenac.

Chemin de fer reliant la ligne de Périgueux au Lot, avec celle de Périgueux à Agen. — Vœu.

Il émet encore le vœu qu'il soit fait des études pour établir un embranchement qui reliait le chemin de fer de Périgueux au Lot, à partir de la gare de St-Denis de Martel, avec celui de Périgueux à Agen, à la station du Buisson, par la vallée de la Dordogne. (La suite au prochain numéro).

Par arrêté de S. Exc. M. le Ministre des finances, en date du 15 septembre courant, M. Faur, percepteur à Lalbenque, a été nommé percepteur à Gourdon, en remplacement de M. Chassan, admis à la retraite.

Par décision en date du 5 septembre, S. Exc. M. le ministre de l'Intérieur a décerné au nom de l'Empereur, trois médailles en argent de 2<sup>e</sup> classe aux sieurs :

Couture, sergent-major à la compagnie des sapeurs-pompiers de Cahors.  
Bories, sergent idem.  
Jouclas, sergent idem.

Un décret du 20 septembre, institue président du tribunal de commerce de Souillac (Lot), M. Martine (Firmin), en remplacement de M. Gardarein.

Juge au même siège, M. Pemezac (Louis), en remplacement de M. Orliac.

Suppléant au même siège, M. Paniol (Jean-Baptiste), réélu.

**Arrêté relatif aux déclarations pour la culture du Tabac en 1869.**

Du 24 septembre 1868.

Nous, PRÉFET DU LOT, siégeant en Conseil de Préfecture, où étaient présents MM. Munin-Bourdin, Carbonel et de Valon, Conseillers.

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu les propositions de M. le Directeur de la culture et des magasins, à Cahors, concernant la réception des déclarations pour la culture du Tabac en 1869 :

Le Conseil de Préfecture entendu,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Les déclarations pour la culture du Tabac, en 1869, seront faites les jours indiqués au tableau annexé au présent arrêté.

Elles seront reçues, depuis 9 heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, dans les Mairies des communes autorisées à planter du Tabac, avec le concours et l'assistance des Maires, par les Employés du service de la culture désignés à cet effet.

Les déclarations seront inscrites sur des registres (Modèle n° 1) fournis par l'administration des Tabacs, cotés et paraphés par Nous ou par MM. les Sous-Préfets.

Les cultivateurs qui voudraient effectuer des plantations sur le territoire de plusieurs communes, devront faire une déclaration distincte dans chacune de ces communes.

**ART. 2.**

Aux termes de l'article 180 de la loi du 28 avril 1816, il ne doit pas être fait de déclaration pour moins de 20 ares en une seule pièce de terre.

Toutefois, en ce qui concerne la culture pour les manufactures Impériales, il pourra par exception et conformément à la décision ministérielle du 28 août 1866, prise en exécution de la loi du 22 juin 1862, être reçu des déclarations pour des pièces de terre d'une contenance inférieure, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de cinq ares et que l'ensemble de la déclaration représente au moins dix ares.

La quantité des pieds à déclarer sera de 10,000 par hectare, non compris le cinquième de tolérance mentionné en l'article 193 de la loi précitée.

**ART. 3.**

Il ne sera pas reçu de déclarations pour des pièces de terre sur lesquelles il aura été planté du tabac en 1868. Cependant, il sera fait exception à cet égard, en faveur du planteur dont la récolte de cette année aura été entièrement détruite par la grêle ou les orages, et qui aura fait constater sa destruction dans la forme prescrite par le règlement de culture.

Nous nous réservons aussi d'accorder, sur la proposition du Directeur, l'exemption de l'alternance pour les pièces de terre qui, par leur nature ou la quantité et la qualité des engrais qu'elles auraient reçus, seront reconnues susceptibles de jouir de cette faveur, mais sans qu'il puisse être planté du tabac plus de deux années de suite sur le même terrain. Des demandes spéciales nous seront adressées à ce sujet, sur papier timbré, dans les dix jours qui précéderont la réception des déclarations dans les Mairies.

**ART. 4.**

Les déclarants devront se présenter en personne, à moins d'empêchement grave, auquel cas, soit par eux, s'ils savent écrire, soit par les Maires, s'ils ne le savent pas, ils donneront délégation formelle à une personne nommément désignée de faire la déclaration pour eux.

Ils devront justifier, par la représentation des titres légaux, qu'ils sont propriétaires ou fermiers des terres déclarées, et que ces terres n'appartiennent pas à des planteurs interdits, ou bien qu'ils en étaient fermiers, par baux authentiques, avant l'interdiction du propriétaire. Ces baux auront une durée de trois années consécutives au moins.

Les titres de propriétés pourront être remplacés par un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, certifié par le Maire, quant à la possession des terres.

A défaut de ces justifications ou seulement de l'une d'elles, les déclarations ne seront pas reçues.

Les anciens planteurs devront représenter le permis qui leur a été délivré pour la culture de 1868.

**ART. 5.**

Ne seront admis que les déclarants reconnus solvables et qui justifieront, par un certificat du Maire de leur commune, du paiement d'une contribution foncière de 15 fr. au moins, ou qui pourront fournir, pour garantie de leurs engagements, une caution, laquelle devra être agréée par Nous et par le Directeur de la culture et des magasins.

Les personnes qui se présenteront pour servir de caution, devront justifier, par la production du certificat sus-mentionné, qu'elles paient autant de fois quinze francs de contribution foncière qu'elles cautionneront de déclarants.

La caution s'engagera, conjointement et solidairement avec le déclarant, à toutes les obligations imposées à ce dernier, et spécialement à être poursuivie :

1<sup>o</sup> Pour les effets résultant de toute espèce de fraude ou de contravention que le planteur aurait commise relativement à sa culture;

2<sup>o</sup> Pour les quantités manquantes aux charges du planteur, et ce, dans la forme prescrite par l'article 200 de la loi du 28 avril 1816.

**ART. 6.**

MM. les Maires sont invités à ne délivrer des certificats de solvabilité que sur le vu de l'extrait du rôle des contributions, dont le numéro devra toujours être relaté dans le certificat. En cas d'omission de cette nature, la pièce sera considérée comme nulle et la déclaration du planteur comme non avenue.

Il sera envoyé à MM. les Maires des formules imprimées pour la délivrance des certificats.

**ART. 7.**

Les déclarations énonceront exactement les noms, prénoms, surnoms et domicile des cultivateurs déclarants, la désignation, la situation et la contenance de chaque pièce de terre, le nombre de pieds à planter d'après la base fixée par l'article 2 du présent arrêté et la distance qu'ils auront entre eux. Elles indiqueront, en outre, les tenants et aboutissants de chacune des pièces déclarées.

**ART. 8.**

Il est expressément défendu d'indiquer, comme réunies et ne formant qu'une seule pièce, les plantations subdivisées. Ne peuvent être considérées comme formant une même pièce, les portions de terrains séparées les unes des autres par des obstacles continus, tels que chemins ou sentiers public, haies et ruisseaux, ou par une étendue quelconque de terrain avec ou sans culture, lors même qu'elle appartiendrait au même propriétaire.

**ART. 9.**

Les déclarations reconnues fausses, en quelque partie que ce puisse être, donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal administratif, et seront considérées comme nulles.

Les déclarations seront définitives et obligatoires; elles porteront engagement de la part des déclarants, de se conformer aux dispositions réglementaires à intervenir pour la culture de 1869.

**ART. 10.**

MM. les Maires, de concert avec les employés préposés à la réception des déclarations, arrêteront les registres sur lesquels ces dernières auront été inscrites, le soir du dernier jour assigné à chaque commune, par un acte constatant le nombre des déclarations reçues et la superficie des terres à planter en tabac.

Après la clôture des registres, aucune déclaration ne pourra être reçue sans une autorisation spéciale donnée par Nous.

**ART. 11.**

Les registres clos et arrêtés, comme il est dit à l'article précédent, seront réunis par M. le Directeur de la culture et des magasins, qui nous les transmettra ainsi que les certificats de solvabilité.

Il sera dressé, en double expédition, des relevés (modèle n° 2) des déclarations reçues. L'une des expéditions sera conservée dans les bureaux de la Préfecture, et l'autre sera remise au Directeur.

**ART. 12.**

**DÉCLARATIONS DE SEMIS.**

Tous les cultivateurs qui obtiendront l'autorisation de planter du Tabac, seront tenus d'établir des semis proportionnés à l'importance de leur culture, c'est-à-dire au moins 2 mètres par 20 ares. Ils devront en faire la déclaration en même temps que celle de leur culture.

Les déclarations de semis contiendront :

1<sup>o</sup> La description exacte des emplacements destinés à recevoir les semis;

2<sup>o</sup> Leur importance en nombre et leur super-



ficie en mètres carrés.

Elles seront reçues sur des registres spéciaux préparés à cet effet. Ces registres seront conservés par M. le Directeur.

ART. 13.

Exceptionnellement et seulement dans les communes autorisées à cultiver du tabac, les propriétaires non planteurs, qui seront reconnus aptes à fournir du plant de bonne nature, pourront être autorisés par Nous à établir des semis en 1869, à charge d'en faire la déclaration, de se soumettre aux visites et à la surveillance des Employés du service de la culture et généralement de se conformer aux dispositions réglementaires à intervenir en ce qui concerne la culture des semis.

Leurs déclarations seront reçues dans les mairies, en même temps que celles concernant les plantations de tabac.

Il en sera fait un relevé pour chaque circonscription de contrôle de culture, qui sera soumis à notre approbation.

ART. 14.

MM. les Sous-préfets, les Maires, le Directeur de la culture et des magasins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, imprimé en placard et affiché sur le champ au chef-lieu des communes du département autorisées à planter, ainsi que dans tous les hameaux qui en dépendent. Il sera lu entièrement par les Maires ou les Adjoint, à l'issue de l'office divin, pendant les trois dimanches qui précéderont l'époque des déclarations.

Fait à Cahors, en l'Hôtel de la Préfecture, le jour, mois et an susdits.

Le Préfet du Lot,  
LARRIBE.

La voiture de Libos, qui arrive habituellement à Cahors, à 2 heures 1/2, s'est beaucoup retardée, hier soir. Il paraît qu'une dépêche reçue par M. le Directeur des postes annonce trois heures 1/2 de retard provenant du chemin de fer; mais les causes ne sont pas indiquées.

LYCÉE IMPÉRIAL DE CAHORS.

La rentrée des classes du Lycée Impérial de Cahors est fixée au lundi, 5 octobre.

Les élèves pensionnaires devront être rentrés ce jour, à 8 heures du soir.

Les demi-pensionnaires, les externes surveillés et les externes libres, rentreront le lendemain, avant la messe.

La messe du St.-Esprit sera célébrée le mardi 6, à 8 heures précises; les classes commenceront à l'issue de la messe, et le soir il y aura dans toutes les classes une composition qui comptera pour les prix d'excellence.

Le Proviseur,  
RICHAUD.

INSTITUTION VALETTE.

(MAISON HENRI IV).

La rentrée est fixée au 6 octobre.

A ceux qui croient à l'influence des astres à queue sur la qualité des vins, nous annonçons avec plaisir que depuis le 15 courant, une superbe comète, ayant une queue très développée, paraît tous les soirs entre 10 et 11 heures dans le nord-est de Toulon. Elle est très apparente et se détache parfaitement au-dessus des crêtes de la montagne de Faron.

CALENDRIER DU LOT.

DA	JOURS.	FÊTE.	FOIRES.
24	Vendredi	N. D. de la M.	Soucirac.
25	Vendredi	S. Firmin	St-Germain.
26	Samedi	S. C. se Just.	
27	Dimanche	S. C. et Dam.	
28	Lundi	S. Wenceslas.	Cazals, St-Chamarand.
29	Mardi	S. Michel, Ar.	Beauregard, Gramat.
30	Mercredi	S. Jérôme.	

① P. L. .... le 2, à 4 h. 7 du matin.  
② D. Q. .... le 9, à 10 h. 13 du soir.  
③ N. L. .... le 16, à 1 h. 29 du soir.  
④ P. Q. .... le 23, à 3 h. 31 du soir.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Naisances.

Septembre.

26 Lacroix (Hippolyte), rue St Barthélemy.

Décès.

21 Courpet (Mariette), 74 ans, hospice,  
24 Pellissé (Marie-Ernestine), 4 ans, rue du four Ste-Barbe.  
26 Bonneville (Germaine) 13 mois, rue coin de Lastié.  
26 Valet (Jean), tailleur de pierres, 49 ans, rue coin de Lastié.  
26 Gaubert (Antoine), propriétaire, 53 ans, aux Ramonets.

Pour la chronique locale : A. Layrou.

Crédit Foncier de France.

Le Crédit Foncier émet : Des obligations communales 4 1/2 0/0, de 4 ans à 8 ans d'échéance. S'adresser, pour obtenir ces obligations sans frais : à Paris, au siège de l'administration, 19, rue neuve-des-Capucines. Dans les départements : aux recettes des finances, chez MM. les notaires et chez tous les correspondants de la société.

Départements

Par suite de deux nouvelles arrestations opérées samedi et se rattachant à l'affaire des avortements, l'opinion publique est très-vivement émue à Montauban. Les bruits les plus exagérés sont mis en circulation, et tous les jours on désigne de nouvelles personnes qui, non-seulement seraient compromises par les révélations des accusées, mais encore comme déjà arrêtées. Aussi nous croyons de notre devoir d'engager la population montalbanaise à se tenir en garde contre des relations fantaisistes et surtout contre des insinuations imprudentes ou

malveillantes qu'on ne craint pas de propager, au risque d'être poursuivi pour délit de fausses nouvelles.

Si qu'éci nous n'avons pas indiqué les noms des prévenues, mais aujourd'hui nous croyons qu'il y aurait peut-être plus d'inconvénients à les taire qu'à les faire connaître.

Six femmes sont en ce moment écrouées à la maison d'arrêt de Montauban :

- 1° Anne Gaillard, épouse Delpech, née à Négrepelisse ;
- 2° Sa fille Marie Delpech, épouse Barrièae ;
- 3° Jeanne Andrieu, épouse Coyne, de Négrepelisse, sage-femme à Montauban ;
- 4° Eulalie Larroque, de Lanzerte, lisseuse à Montauban ;
- 5° Miette Vern, de Vaissac, sœur de la femme Delpech ;
- 6° Jeanne Saulens, épouse Boyer, de Saint-Etienne-de-Tulmont.

(Courrier de Tarn-et-Garonne)

Variétés

PETITES INDUSTRIES DE PARIS.

Il y a aux halles de Paris une catégorie d'industriels spéciaux que le langage administratif désigne sous le titre de marchands de viandes cuites. Ce qu'ils vendent se nommait jadis des rogatons, mais l'argot a prévalu, et cela s'appelle aujourd'hui des arlequins. Leur marchandise est composée de toutes sortes de denrées. Ces gens-là recueillent les dessertes des tables riches, des ministères, des ambassades, des palais, des restaurants et des hôtels en renom. Chaque matin, eux-mêmes ou leurs agents, traînant une petite voiture fermée et garnie de soupiraux facilitant la circulation de l'air, vont faire leur tournée dans les cuisines avec lesquelles ils ont un contrat.

Tous les restes des repas de la veille sont jetés pêle-mêle dans la voiture et ainsi amenés aux halles jusque dans la resserre. Là, chaque marchand fait le triage de cet amas sans nom, où les hors-d'œuvre sont mêlés aux rôtis, les légumes aux entre-mets. Tout ce qui est encore reconnaissable est mis de côté avec soin nettoyé, paré (c'est le nom), et placé sur une assiette. On se cache pour accomplir ce travail d'épuration, et le client n'y assiste pas, en vertu de cet axiome, encore plus vrai là qu'ailleurs, qu'il ne faut jamais voir faire la cuisine. Lorsque tout est terminé, qu'on a tant bien que mal assimilé les contraires, on fait l'étalage habilement, mettant les meilleurs morceaux en évidence, tentant la gourmandise des passants par une timbale milanaise à peine éventrés, par une pyramide de brocolis.

Tout se vend, et il n'y a guère d'exemple qu'un marchand de viandes cuites n'ait fini sa journée vers midi ou une heure. Beaucoup de malheureux, d'ouvriers employés aux halles, préfèrent ce singulier genre d'alimentation à la nourriture plus substantielle, mais trop chère, qu'ils trouvent dans les cabarets et les gargotes. Pour deux ou trois sous, ils ont là de quoi

manger. Chose étrange, les marchands ont une clientèle attirée, et ils l'attribuent uniquement aux cuisines savantes d'où ils tirent ces débris de nourriture. Des gens riches, mais avarés, viennent faire la secrètement leurs provisions; ceux-là, on les reconnaît promptement à leur mine inquiète et fureteuse; on les sert sans leur rire au nez. Tout ce qui peut offrir encore une apparence acceptable est donc vendu de cette manière. Quand un choix indulgent a été fait, il reste encore bien des débris qu'il est difficile de classer. Ceci est gardé pour les chiens de luxe.

Les bichous chéris, les levrettes favorites, ont là leurs fournisseurs de prédilection, et chaque jour de bonnes femmes font le voyage des halles pour procurer aux animaux qu'elles adorent une pâtée succulante et peu coûteuse. Les os, réservés avec soin, sont livrés aux confecteurs de tablettes de bouillon, et, après qu'on a extrait la gélatine, revendus aux fabricants de noir animal. Il n'y a pas de sots métiers, dit-on; je le crois sans peine, car l'on cite quelques marchands de viandes cuites qui se sont retirés du commerce après avoir amassé une dizaine de mille livres de rente en quelques années.

C'est là qu'on trouve aussi les marchands de mie et de croûte de pain. On utilise tout dans cet immense Paris, et il n'est objet si détérioré, si dédaigné, si minime, dont quelque homme intelligent ne parvienne à tirer parti. Le fond de la marchandise première dont ces industriels ont besoin est fourni surtout par les colléges, par les pensionnats. Les enfants gâtent volontiers le pain qu'on leur donne, ils le jettent, le poussent à coups de pieds dans les cours où ils prennent leurs récréations. Tous ces morceaux de pain couverts de poussière, tachés d'encre, qui ont trempé dans les ruisseaux, qui ont durci oubliés derrière un tas d'ordures, sont recueillis avec soin par les domestiques et vendus aux boulangers en vieux. Ceux-ci divisent leur marchandise en catégories, selon qu'elle est plus ou moins avariée.

Les fragments encore présentables, préalablement séchés au four et passés à la râpe, deviennent des croûtes au pot et servent à faire la soupe; la plupart des croûtons en forme de losanges posés sur les légumes n'ont point d'autre origine. La mie et les croûtes trop défectueuses sont battues au mortier, pulvérisées, et forment la chapelure blanche que les bouchers emploient pour passer les cotelettes et la chapelure brune dont les charcutiers saupoudrent les jambonneaux. Quant aux débris infimes on les fait noircir au feu, on les pile, et ainsi réduits en poudre noirâtre, on les mêle avec du miel arrosé de quelques gouttes d'esprit de menthe, de façon à en composer un opiat pour les dents qui, dit-on, n'est pas plus mauvais qu'un autre.

Les souscripteurs au Journal du Lot, dont l'abonnement est dû, sont priés d'en envoyer le montant en un mandat sur la poste. Ils nous évi- ront, par ce moyen, des frais de recouvrement que nous serions obligé de leur faire supporter.

Pour tous les extraits et articles non signés A. Layrou.

2 fr. 40 par an.

BUREAUX  
7, place de la Bourse, 7.  
PARIS.

L'ÉPARGNE

52 Nos par an.

BUREAUX  
7, place de la Bourse, 7.  
PARIS.

Le plus complet des journaux financiers, le guide indispensable des actionnaires et des obligataires, publie, chaque dimanche, une Revue de Bourse, le cours de toutes les valeurs françaises et étrangères et du change, la liste officielle de tous les tirages, les recettes des chemins de fer, les dividendes et intérêts à recevoir, les appels de fonds, les convocations aux assemblées générales et les comptes-rendus de ces assemblées, le bilan hebdomadaire et mensuel de toutes les compagnies financières et industrielles, des articles raisonnés et des renseignements puisés aux sources les plus authentiques sur leur situation, un article de jurisprudence spéciale par un de nos premiers avocats, des conseils sur les meilleurs placements à opérer, des correspondances de toutes places de l'Europe, etc., etc. Il est répondu gratuitement aux demandes de renseignements des abonnés, accompagnées d'un timbre-poste. — On s'abonne en envoyant 2 fr. 40 en timbres-poste ou en un mandat à l'ordre de M. de Fontbouillant, chevalier de la Légion d'honneur. Dir-gérant du journal, 7, place de la Bourse, Paris.

VOITURES PUBLIQUES ET A VOLONTE

Le Sieur RAYMOND tient à la disposition du Public, dans son établissement, situé maison CAVIOLE, rue du Lycée, toutes Voitures de voyage et d'agrément — PRIX MODÉRÉS.

DE CAHORS

Départ de Cahors : 11 h. du soir.



A ASSIER.

Départ d'Assier : 4 h. après-midi ;

Arrivée à Cahors, à 6 heures soir.

Le Sieur Raymond fait également le service des Dépêches de Cahors à Montauban, et prend les Voyageurs à des prix modérés.

Départ de Cahors, tous les soirs, 10 heures.

A VENDRE

L'HOTEL DU PALAIS-NATIONAL

EN ENTIER OU A PARCELLES

S'adresser pour les renseignements, à M. Marcellin LA ASSAGNE, qui en est le propriétaire. On donnera toutes facilités pour le paiement.

A VENDRE

UN JOLI DOMAINE

D'une contenance de 20 hectares, situé à BONNET, à 6 kilomètres de Cahors, composé de :

Maison et autres Bâtimens nécessaires à l'exploitation. — Terres labourables, Bois, Prés, Pâtures, et Vignes principalement. Source d'eau-vive ne tarissant jamais. Site agréable, le tout contiguë et attenant à la route départementale n° 11.

S'adresser pour traiter et avoir des renseignements, à M<sup>me</sup> veuve FOURGOU, propriétaire de l'immeuble, domiciliée à Cahors. Toutes facilités pour le paiement.

A VENDRE

A TOUT PRIX

BARRIQUES VIDES

en Chêne et Châtaignier. S'adresser à M. LARTIGUE, marchand de vins, faubourg St-Georges, convent de M<sup>me</sup> Penchengt.

VINAIGRE DE TOILETTE

DE

JEAN-VINCENT BULLY

MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867.

SEUL VINAIGRE RÉCOMPENSÉ.

Ce Vinaigre doit sa réputation universelle et son incontestable supériorité sur l'eau de Cologne comme sur tous les produits analogues, non-seulement à la distinction et à la suavité de son parfum, mais encore à ses propriétés extrêmement précieuses pour tous les soins d'hygiène.

Le Vinaigre de JEAN-VINCENT BULLY jouit du reste pour tous les usages de la toilette d'une telle faveur qu'elle suffit seule à son plus grand éloge.

L'unique chose qui reste donc à recommander au public, c'est d'éviter les contrefaçons :

EN REFUSANT tout flacon où le nom de JEAN-VINCENT BULLY serait précédé des mots dit de, ou de toute autre formule semblable.

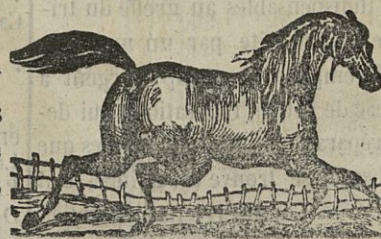
EN EXIGEANT l'enseigne Au Temple de Flore, — LE BOUTON INTACT, — LA SIGNATURE DE J.-V. BULLY sur le cachet en cire noire, — la contre étiquette fixant au col du flacon le FIL BLANC, ROSE, VERT et NOIR, terminé par LA-MÉDAILLE DE GARANTIE.

A Paris, 63, rue Montorgueil.

POSTE AUX CHEVAUX

M. ANDRAL,

Voiturier, a l'honneur d'informer les personnes qui sont dans l'usage de se servir de Voitures volenté, qu'elles trou-



veront chez lui, Poste aux chevaux, Galerie Audouy, toute sorte de Voitures d'agrément, à des prix modérés. Toutes ses voitures ont remises à neuf.

Le propriétaire-gérant : A. LAYROU.